



Tourcoing

Hôtel de Ville
10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING

Direction de la Sécurité Publique
De la Prévention et
De l'Accès aux Droits
Tél : 03.59.69.71.45
Police Municipale
Tél : 03.20.36.60.19

Arrêté de police générale

Réglementation de la circulation et du
stationnement des engins de déplacement
personnel motorisés

Nous, Doriane BECUE, Maire de la Ville de TOURCOING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 223-1 à 223-2, R.610-1 et R.610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 717, 1240, 2277,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.324-2, L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.311-1, R.313-4, R.131-5, R.313-18, R.313-19, R.313-33, R.315-7, R.317-23-1, R.321-4-2, R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.413-1, R.413-14, R.413-17, R.413-18, R.417-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code des Assurances et notamment son article L.211-1,

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacements personnel,

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière d'apaisement de la circulation effectués par la municipalité dans les différents quartiers de la Ville, tout en favorisant l'accès aux zones d'attractivité et d'activité commerciales et touristiques aux différents engins de déplacement personnel motorisés,

Considérant qu'il convient d'organiser spécifiquement la cohabitation des piétons et des différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel tels que les trottinettes électriques sur l'ensemble du territoire de la Ville de Tourcoing.

Considérant que l'usage actuel constaté de ces trottinettes sur les trottoirs et sur la voirie peut représenter un danger pour leurs utilisateurs et pour les autres usagers,

Considérant que le stationnement de ces trottinettes motorisées est réalisé actuellement sur les trottoirs dans des conditions souvent dangereuses et gênantes pour les piétons, les personnes malvoyantes ainsi que les personnes à mobilité réduite,

Considérant que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public ainsi que de nombreuses plaintes,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la salubrité, la sûreté ainsi que la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : Circulation et vitesse :

La vitesse maximale sur les bandes et pistes cyclables susvisées est fixée par le présent arrêté à 20 km/h.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 412-43-1 du Code de la Route :
« En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;

2° Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R. 431-9 ;

3° Sur les accotements équipés d'un revêtement routier. »

La vitesse maximale des engins de déplacement personnel motorisé sur les routes et accotements susvisés est fixée par le présent arrêté à 25 km/h.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

Article 2 : Conditions et équipement :

Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant. Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux, conformément aux articles R 313-4, R 313-5, R 313-18, R 313-19, R 313-33 et R315-7 du Code de la Route.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le port du casque et des gants sont obligatoires.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, conformément à l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Cette assurance couvre les dommages causés aux tiers (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule...)

Article 3 : Sanction :

Le fait pour tout utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé de dépasser les vitesses autorisées par le présent arrêté ou d'adopter une vitesse inadaptée fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe en vertu des articles R.413-14, R 413-17 et R.413-18 du Code de la Route, ou de 5^{ème} classe en cas de dépassement de la vitesse de plus de 50 km/h.

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions relatives aux conditions de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R 412-43-1 du Code de la Route.

Le fait de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à celle définie par l'article R.311-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 321-4-2 du Code de la Route.

Le fait d'utiliser un engin de déplacement personnel motorisé muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées à l'article R 311-1 en matière de vitesse, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R 317-23-1 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la route et par toute autre disposition législative ou réglementaire, le fait de contrevenir au présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Stationnement :

Les engins de déplacement personnels motorisés doivent être stationnés sur les emplacements réservés aux deux-roues (vélo et engins motorisés) ou sur des emplacements qui leur sont spécialement réservés.

Les engins de déplacement personnels motorisés stationnés en dehors des emplacements susmentionnés seront considérés comme des objets trouvés. Leur propriétaire devra les récupérer au service municipal des objets trouvés.

Article 5 : Signalisation

Les utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés devront respecter la signalisation routière.

La Métropole Européenne de Lille est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le Préfet du Département du Nord.

Article 7 : Voies et délais de recours

La date de publication fait courir le délai de deux mois de recours contentieux contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire, dans les mêmes conditions de délai.

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le **28 SEP. 2023**

**Doriane BECUE,
Maire de la Ville de Tourcoing,**



Accusé réception en Préfecture le : **28 SEP. 2023**

Publié sur le site Internet de la Ville le : **28 SEP. 2023**

BUDGET PRIN

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AR2023

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 28/09/2023

Objet : Arrêté portant réglementation des engins de déplacement personnels

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 28/09/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : Arr_t_ portant r_lgmentation des engins de d_placement personnels.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 059

Identifiant de l'acte : 059-215905993-20230928-AR2023-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/09/2023

